

VD_GERICHTE PE12.010669 vom 28. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.010669

FR: VD_GERICHTE PE12.010669 du 28 août 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.010669 del 28 agosto 2014

Erwägungen

E. 4

L'appelant estime que son acte devrait être qualifié de meurtre passionnel et non d'assassinat. Selon lui, il se serait trouvé dans un état de confusion émotionnelle qu'il n'aurait pas pu maîtriser.

E. 4.1

Le meurtre passionnel (art. 113 CP) constitue une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi que les circonstances rendaient excusables (ATF 119 IV 202 c. 2a). L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans

- 25 - une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 119 IV 202 c. 2a; ATF 118 IV 233 c. 2a). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente, il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 c. 2a; 118 IV 233 c. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 c. 2a). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 c. 2a). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 c. 2b; 107 IV 103 c. 2b/bb). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en oeuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée (ATF 82 IV 86 c. 1). Il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 c. 2b/bb). Il convient, à cet égard, de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels que la maladie mentale, qui ne peuvent être pris IV 103 c. 2b/bb; 107 IV 161 c. 2).

E. 4.2

En l'espèce, il est avéré que le prévenu était très épris de la victime, qu'il a cru à la sincérité des promesses de celle-ci et qu'il a énormément investi, affectivement et financièrement, dans cette relation, allant jusqu'à l'épuisement pour lui offrir un futur agréable en Suisse. Il est également constant que la victime a adopté un comportement blâmable. Elle est ainsi allée très au-delà de la simple relation tarifée, en profitant de l'amour du prévenu, lui mentant dans des centaines de messages et montant des stratagèmes pour lui soutirer d'importantes sommes d'argent – dont il ne disposait au demeurant pas – dans le prétendu but d'aider ses parents dans le besoin. Si, dans ces conditions, une forme d'émotion très forte consécutive à la découverte de la vérité peut être admise – l'expert ayant notamment parlé d'une réaction émotionnelle intense ayant pu soutenir le passage à l'acte –, cette émotion ne revêt pas encore les caractéristiques posées par la jurisprudence précitée. Il n'y a en effet pas de circonstances dramatiques résultant de causes échappant à la volonté de l'auteur. Le prévenu n'a en outre pas été brutalement confronté au fait que la victime s'était jouée de lui, mais l'a compris progressivement au fil d'observations, de recoupement d'indices, de rumeurs, etc., ce qui devait lui donner le temps de prendre le recul nécessaire et faire la part des choses. Au demeurant, il s'agit d'un cas d'escroquerie aux sentiments relativement banale dont la réaction de colère, compréhensible, qui peut en découler ne saurait excuser l'homicide. Enfin, comme il sera indiqué ci-dessous, la manière froide et systématique avec laquelle le prévenu a procédé au moment et après l'exécution de la victime exclut le meurtre passionnel.

E. 5

Il convient d'examiner si les agissements du prévenu revêtent les caractéristiques de l'assassinat, ou au contraire du meurtre.

E. 5.1

L'assassinat (art. 112 CP) se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112

- 27 - CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec ce dernier et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances qu'il a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il

faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 c. 1a, JdT 2003 IV 202). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 127 IV 10 c. 1a; 120 IV 265 c. 3a). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 c. 3d). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 c. 3a; 118 IV 122 c. 2b).

E. 5.2

Pour qualifier l'acte du prévenu d'assassinat, le tribunal criminel a en substance retenu la mise au point du projet d'homicide, la froide détermination avec laquelle le prévenu avait agi et la cruauté dont il

- 28 - avait fait preuve; par ailleurs, le comportement de la victime, aussi blâmable soit-il, ne pouvait pas justifier l'acte du prévenu, qui était odieux et totalement dénué de scrupules (jgt., pp. 30-31). En l'occurrence, submergé par un sentiment de colère après avoir eu la confirmation directe que la victime se trouvait bien en Suisse, le prévenu a décidé de lui faire payer son attitude et s'est préparé dans cette perspective. Il s'est ainsi rendu à Payerne muni d'une arme à feu qu'il a chargée une fois arrivé sur place; ayant remarqué une caméra de surveillance au-dessus de la porte d'entrée du salon, il s'est hissé à sa hauteur, au moyen d'un escabeau préalablement repéré, et en a sectionné le câble afin que la victime ne le reconnaisse pas sur l'écran de surveillance. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne s'agissait pas simplement d'obtenir des explications de la part de A.W._____, mais d'en découdre éventuellement. Il a d'ailleurs rapidement manifesté de la violence à son égard, puisque face à son refus de sortir pour discuter, il lui a immédiatement asséné un coup suffisamment fort pour la faire saigner; pour la contraindre à le suivre, il a sorti son arme; il a ensuite remonté son foulard sur son visage, un tel geste d'anonymisation n'ayant guère de sens s'il souhaitait uniquement des explications manifestement, la terreur de la victime ne découlait d'ailleurs pas d'un refus de s'expliquer, mais provenait bien du fait qu'elle avait perçu le danger dans l'attitude du prévenu; celui-ci n'a en outre pas tenu compte de l'état de panique dans lequel se trouvait la victime et l'a traînée jusque dans la rue. Très calmement, il a tiré un premier coup de feu à bout portant, pratiquement entre les deux yeux, alors que la victime était presque agenouillée devant lui. Il s'est ensuite penché sur elle et lui a dit « tu es morte », ce qui démontre également son intention homicide. Après un deuxième coup de feu qui n'a atteint aucune cible, il a observé le corps de A.W._____, avant de lui tirer un troisième coup en plein front. Un témoin, qui a vu l'intéressé pointer le doigt vers la victime, a même interprété ce geste comme si l'appelant lui disait « je t'avais dit de ne pas faire ça » (PV aud. 20). Enfin, le prévenu a calmement ramassé les douilles, avant de rentrer chez lui. Au vu de ces circonstances, il faut admettre avec les premiers

- 29 - juges que le prévenu a agi froidement et de manière déterminée au moment et après l'exécution de sa victime. Toutefois, le sang-froid et la détermination ne sont pas suffisants à eux seuls pour retenir l'assassinat, et il convient bien plus de déterminer, sur la base de l'ensemble des circonstances, si l'auteur a fait particulièrement peu de cas de la vie d'autrui (cf. ATF 118 IV 122 c. 3a). En l'occurrence, le prévenu a été décrit par son entourage comme une personne calme, qui savait garder son sang-froid en toute circonstance. De plus, comme indiqué ci-dessus, il existait une grave situation conflictuelle découlant du

sentiment, compréhensible et justifié, pour l'appelant d'avoir été floué et totalement méprisé. Celui-ci a eu une réaction de souffrance et de colère fondée sur des motifs objectifs imputables à la victime. On ne peut donc pas dire, dans une telle situation, qu'il a tué sans aucune raison, pour un motif futile ou odieux, ou qu'il s'en soit pris à une personne dont il n'a pas eu à souffrir. Il n'a en outre pas agi avec l'égoïsme crasse et primaire qui caractérise l'assassin. Enfin, il n'a pas fait preuve d'une cruauté particulière dans l'accomplissement de son forfait. Compte tenu de ces circonstances, J. _____ doit être reconnu coupable de meurtre, et non d'assassinat.

E. 6

Il reste à examiner la peine à infliger au prévenu.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 30 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 6.2

La culpabilité de J. _____ est extrêmement lourde. Il s'en est pris au bien le plus précieux de notre ordre juridique, à savoir la vie. Parce qu'il avait été humilié et trompé, il s'est arrogé le droit de tuer A.W. _____. Mû par la colère et un désir de vengeance, il l'a exécutée froidement et avec détermination, faisant totalement abstraction de l'état de panique dans lequel elle se trouvait. A décharge, il sera tenu compte des circonstances dans lesquelles l'appelant a agi, notamment de l'attitude méprisable de la jeune femme à son égard et du fait qu'il a été lourdement trompé par celle-ci, alors qu'il avait tout fait pour lui offrir un futur agréable. Il convient également de tenir compte de sa situation personnelle et professionnelle exempte de tout reproche, des excellents renseignements recueillis sur son compte ainsi que des regrets exprimés en cours de procédure. Enfin, il s'est engagé à réparer le tort moral par prélèvement sur son pécule. Sur le vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 14 ans est adéquate pour réprimer le comportement de l'appelant.

E. 7

En définitive, l'appel de J. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens qu'il est reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine privative de liberté de 14 ans. Pour le surplus, le jugement entrepris doit être confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 3'120 fr., de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 7'192 fr. 80, TVA et débours inclus, et de l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante, par 1'141 fr. 50, TVA et débours inclus, sont mis par moitié à la charge de J. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant des indemnités d'office précitées que lorsque sa situation financière le permettra. S'agissant de l'indemnité réclamée par le défenseur du prévenu, on précisera que celui-ci a produit une note d'honoraires faisant état de 54,45 heures d'activité (P. 227). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de son client, le nombre d'heures annoncé est trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte d'une activité de 35 heures. C'est donc une indemnité de 7'192 fr. 80, y compris la TVA et trois vacations à 120 fr., qui doit être allouée à Me Feldmann pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.